

Directive 5.2

Directive sur les mesures transitoires relatives à la qualification et aux aides financières

Objectifs

Expliquer les mesures transitoires qui visent à faire une liaison entre l'ancien régime et le régime actuel
Présenter les modalités d'application de ces régimes au regard de situations précises
Présenter les équivalences entre le vocabulaire utilisé sous l'ancien régime et celui du régime actuel

Cadre juridique

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (LAPVIC), articles 176 à 184

Loi sur les accidents du travail (LAT), article 38

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)

Résumé de la directive

Les mesures transitoires sont des règles particulières qui visent à faire une liaison entre l'ancien régime et le régime actuel.

- Ancien régime : application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* comme elle se lisait avant le 13 octobre 2021
- Régime actuel : application de la LAPVIC en vigueur depuis le 13 octobre 2021

Les mesures transitoires de la LAPVIC déterminent comment s'applique l'ancien régime ou le régime actuel à une situation donnée en fonction de certaines conditions. Certaines de ces mesures prendront fin le 13 octobre 2024. D'autres mesures transitoires n'ont pas de date de fin prévue et perdureront jusqu'à ce qu'elles ne soient plus utiles.

Les mesures transitoires permettent de déterminer le régime applicable selon une situation donnée, par exemple selon :

- * la date de l'entrée en vigueur du régime actuel (13 octobre 2021);
- * la date de l'infraction criminelle;
- * la date du dépôt de la demande.

Le terme « demande » englobe toute demande, que celle-ci soit présentée en vertu de l'ancien régime ou du régime actuel et qu'il s'agisse d'une demande d'admissibilité, de qualification ou d'obtention d'une aide financière.

Les mesures transitoires déterminent, d'une part, les conditions d'admissibilité ou de qualification qu'une personne victime doit remplir et, d'autre part, quelles aides financières contenues dans l'ancien régime ou dans le régime actuel pourront lui être accordées.

Certaines indemnités prévues dans l'ancien régime ainsi que le vocabulaire utilisé pour les désigner ont été modifiés dans le régime actuel. Par ailleurs, les critères d'admissibilité, les sommes pouvant être octroyées, les modalités de leurs versements et la durée de ceux-ci ont également été modifiés.

De plus, les mesures transitoires prévoient la fin du versement de certaines indemnités ou prestations en cours ou leur continuité même si ces indemnités ou prestations ne sont plus prévues dans le régime actuel.

Enfin, contrairement à l'ancien régime, le régime actuel n'impose plus de délai pour déposer une demande de qualification pour les infractions impliquant de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Ainsi les mesures transitoires sont nécessaires pour en permettre l'application.

Énoncé de la directive

1. Terminologie de l'ancien régime et du régime actuel

1.1. Aides financières

Toutes les formes d'indemnités prévues dans l'ancien régime (ex. : frais, services, mesures de réadaptation) deviennent des formes d'aides financières dans le régime actuel.

Voici des exemples de termes utilisés dans l'ancien régime et dans le régime actuel.

Situation	Ancien régime	Régime actuel
Décès	Indemnité versée sous forme de rente	Somme forfaitaire
Incapacité permanente (partielle ou totale)	Rente	Somme forfaitaire
Remplacement de revenu	Indemnité pour incapacité totale temporaire ou partielle temporaire	Aide financière palliant une perte de revenu (AFPPR) ou aide financière compensant certaines incapacités (AFCCI)
Aide pour soutien psychologique	Suivi psychothérapeutique	Réhabilitation psychothérapique ou psychosociale

1.2. Qualification au régime

Dans l'ancien régime, seule la personne ayant été blessée) ou tuée en raison de la perpétration de l'infraction criminelle et le témoin pouvaient bénéficier de toutes les prestations et indemnités. Le régime actuel prévoit, quant à lui, différentes catégories sous lesquelles une personne victime peut se qualifier, et les aides auxquelles elle peut avoir droit varient en fonction de ces catégories.

Les mesures transitoires prévoient qu'une personne déclarée admissible sous l'ancien régime pourrait, dans certaines situations, recevoir les aides du régime actuel. Cette situation implique de savoir sous quelle catégorie de personne victime du régime actuel la personne est considérée comme qualifiée pour savoir quelles sont les aides auxquelles elle peut avoir droit.

Tableau des correspondances prévues à l'article 179 al. 4 de la LAPVIC	
Admissibilité sous l'ancien régime	Qualification correspondante sous le régime actuel
<p>Article 3 al. 1 (a) de la LIVAC</p> <p>Personne tuée ou blessée en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi.</p>	<p>Article 15 al. 1 (1) de la LAPVIC</p> <p>Personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard.</p>
<p>Article 2 (1)I) de la LAT</p> <p>1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>l) personne à charge :</p> <p>1° un conjoint;</p> <p>2° une personne qui est liée au travailleur par un mariage ou une union civile ou qui lui était ainsi liée et</p>	<p>Articles 15 al. 1 (3), (4) ou (5) et 18, al. 2 et 3 de la LAPVIC</p> <p>3° l'enfant d'un parent qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre ce parent ou l'enfant à l'égard de qui une personne qui est décédée ou qui subit une même atteinte est titulaire de l'autorité parentale;</p>

Tableau des correspondances prévues à l'article 179 al. 4 de la LAPVIC	
Admissibilité sous l'ancien régime	Qualification correspondante sous le régime actuel
<p>i. qui en est séparée de fait ou légalement ou dont le mariage ou l'union civile avec celui-ci est dissous ou déclaré nul par un jugement définitif ou, encore, dont l'union civile est dissoute par une déclaration commune notariée de dissolution, et</p> <p>ii. qui, au moment de l'accident, avait droit de recevoir du travailleur une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention;</p> <p>3° un enfant du travailleur, âgé de moins de 18 ans;</p> <p>4° un enfant du travailleur, âgé de plus de 18 ans, qui fréquente assidûment un établissement d'enseignement selon les modalités prévues par règlement, ou qui est invalide;</p> <p>5° une autre personne liée au travailleur par le sang ainsi que toute personne étrangère qui était à l'égard du travailleur <i>in loco parentis</i> ou à l'égard de qui le travailleur était <i>in loco parentis</i> et qui, lors de l'accident, vivait entièrement ou partiellement du revenu du travailleur selon les critères prévus par règlement.</p>	<p>4° le conjoint d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne;</p> <p>5° la personne qui est à la charge d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette dernière personne.</p> <p>Pour la définition de conjoint et de personne à charge, voir la directive sur la définition de personne victime et sa qualification.</p>
<p>Article 7 de la LIVAC</p> <p>Le père et la mère d'une personne à charge décédée dans des circonstances donnant ouverture à l'application de la présente loi ou déclaré admissible à titre de proche en vertu de l'article 5.1.</p>	<p>Articles 15 al. 1 (2) et 18 al. 7 de la LAPVIC</p> <p>Le parent d'un enfant qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale.</p>
<p>Article 5.1 al. 2 de la LIVAC</p> <p>Un proche parmi les suivants : l'enfant du conjoint de la personne victime, le frère ou la sœur de la personne victime, le grand-père ou la grand-mère de la personne victime ou l'enfant du conjoint du père ou de la mère de la personne victime.</p> <p>Un proche choisi par la victime avec qui elle a un lien significatif.</p>	<p>Articles 15 al. 1 (6) et 18, al. 4 de la LAPVIC</p> <p>Le proche d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne.</p> <p>* Pour la définition de proche, voir la directive sur la définition de personne victime et sa qualification.</p>
<p>Article 3 al. 1 (b) ou (c) de la LIVAC</p> <p>b) personne tuée ou blessée en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;</p> <p>c) personne tuée ou blessée en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction.</p>	<p>Article 16 (1) ou (2) de la LAPVIC</p> <p>1° l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en procédant ou en tentant de procéder à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui procède ou qui tente de procéder à une arrestation lorsque les circonstances de l'arrestation impliquent une infraction criminelle;</p> <p>2° l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction criminelle ou de ce qu'il croit être une telle infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une telle infraction ou de ce qu'il croit être une telle infraction.</p>

2. Détermination du régime applicable selon les différentes situations visées par les mesures transitoires

Les lignes du temps qui suivent illustrent différentes situations pour lesquelles les mesures transitoires vont permettre de déterminer quel régime s'applique. Les dernières flèches de chaque ligne du temps indiquent le régime qui est applicable à la situation en question.

2.1. Situation 1

Lorsque la personne victime bénéficie déjà des avantages de l'ancien régime AVANT le 13 octobre 2021

Article 179 al. 1 de la LAPVIC
Article 182 LAPVIC



Si, avant le 13 octobre 2021, une décision définitive rendue en vertu de la LIVAC accorde à une personne victime le bénéfice d'un avantage prévu par l'ancien régime, le versement de toute rente, de toute indemnité ou de tout autre bénéfice se poursuit selon les mêmes conditions, sauf quant aux indemnités pour incapacité totale temporaire ou pour incapacité partielle temporaire.

Pour ces types d'indemnités, les mesures transitoires prévoient une limite de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la LAPVIC. Ainsi, elles continueront d'être versées mais cesseront au plus tard le 13 octobre 2024.

Pour toute autre aide financière accordée en vertu de l'ancien régime, les seuls motifs pouvant mettre fin à un versement sont ceux prévus dans l'ancien régime.

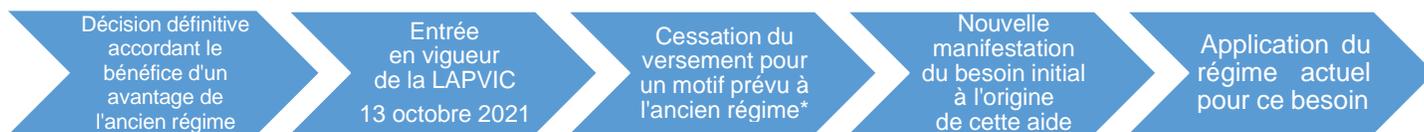
* L'expression « décision définitive » correspond à une décision qui répond aux deux critères cumulatifs suivants :

- 1- elle n'a fait l'objet d'aucune demande de révision ou de contestation devant le Tribunal administratif du Québec ou le délai pour en demander la révision ou la contester est expiré;
- 2- elle confirme ou infirme l'admissibilité d'une personne à l'ancien régime ou la qualification d'une personne victime au régime actuel, ou accorde ou refuse un avantage ou un aide financière prévu à l'ancien ou au régime actuel

2.2. Situation 2

Lorsque la personne victime a bénéficié des avantages de l'ancien régime AVANT le 13 octobre 2021, que le versement a cessé pour un motif prévu à l'ancien régime et que le besoin initial à l'origine des versements se manifeste à nouveau APRÈS le 13 octobre 2021

Article 179 al. 2 de la LAPVIC



* Le moment de la cessation du versement n'a pas d'incidence, qu'il survienne avant ou après le 13 octobre 2021. C'est uniquement la date de la nouvelle manifestation du besoin initial qui importe.

Si le versement d'une indemnité ou d'un autre bénéfice accordé sous l'ancien régime cesse pour un motif qui y est prévu et qu'après le 13 octobre 2021 le besoin à l'origine de cette aide se manifeste à nouveau, le régime actuel s'applique. La personne victime est considérée comme qualifiée au régime actuel sous la catégorie qui lui correspond dans le tableau des correspondances (se référer à la section 1.2).

L'application du régime actuel ne se fait que pour ce nouveau besoin précis. Si la personne victime reçoit d'autres indemnités ou bénéfices en vertu de l'ancien régime, elle continuera de les recevoir. Une personne peut donc se retrouver dans une situation où les deux régimes lui sont applicables simultanément pour des besoins différents.

Le fait d'appliquer le régime actuel implique que la personne victime doit aussi remplir les conditions particulières concernant chacune des aides financières qui y sont prescrites pour pouvoir les obtenir.

2.3. Situation 3

Lorsque la personne victime a déjà été déclarée admissible à l'ancien régime AVANT le 13 octobre 2021 et qu'un nouveau besoin survient APRÈS le 13 octobre 2021

Article 179 al. 3 de la LAPVIC



Lorsqu'une décision définitive statuant sur l'admissibilité d'une personne victime est rendue avant le 13 octobre 2021 et qu'un nouveau besoin se manifeste après cette date, le régime actuel s'applique. La personne victime est considérée qualifiée au régime actuel sous la catégorie qui lui correspond dans le tableau des correspondances (se référer à la section 1.2).

L'application du régime actuel ne se fait que pour ce nouveau besoin précis. Si la personne victime reçoit d'autres indemnités ou bénéfices en vertu de l'ancien régime, elle continuera de les recevoir. Une personne peut donc se retrouver dans une situation où les deux régimes lui sont applicables simultanément pour des besoins différents.

Le fait d'appliquer le régime actuel implique que la personne victime doit aussi remplir les conditions particulières concernant chacune des aides financières qui y sont prescrites pour pouvoir les obtenir.

2.4. Situation 4

Lorsqu'une décision sur l'admissibilité d'une personne victime est rendue **AVANT** le 13 octobre 2021 et qu'elle a présenté une demande pour bénéficier d'un avantage prévu à l'ancien régime avant le 13 octobre 2021, mais que la décision sur cet avantage est rendue **APRÈS** le 13 octobre 2021

Article 181 de la LAPVIC



Lorsqu'une décision définitive sur l'admissibilité est rendue avant le 13 octobre 2021 et qu'une demande pour bénéficier d'un avantage prévu à l'ancien régime est présentée avant le 13 octobre 2021, mais que la décision portant sur le bénéfice de cet avantage est rendue après cette date, l'ancien régime s'applique dans les deux situations suivantes :

- la demande concerne le possible versement d'une indemnité pour incapacité totale et permanente ou partielle et permanente et cette incapacité existe au moment du dépôt de la demande portant sur cette indemnité;
- la demande concerne un avantage autre qu'une telle indemnité et le besoin à l'origine de cette demande existe au moment du dépôt de la demande portant sur cet avantage.

Ainsi, l'ancien régime s'applique si :

- une décision sur l'admissibilité a été rendue avant le 13 octobre 2021;
- une demande pour bénéficier d'un avantage prévu à l'ancien régime a été présentée avant le 13 octobre 2021;
- l'incapacité ou le besoin qui concerne cet avantage existait au moment de la demande;
- la décision sur cette demande est rendue après le 13 octobre 2021.

Si le versement d'une aide financière accordée sous l'ancien régime cesse pour un motif qui y est prévu et qu'après le 13 octobre 2021 le besoin à l'origine de cette aide se manifeste à nouveau, le régime actuel s'applique pour cette aide (situation 2). La personne victime est considérée qualifiée au régime actuel sous la catégorie qui lui correspond dans le tableau des correspondances (se référer à la section 2.2). Dans ce cas, le fait d'appliquer le régime actuel implique que la personne victime doit aussi remplir les conditions particulières concernant chacune des aides financières qui y sont prescrites pour pouvoir les obtenir.

2.5. Situation 5

Lorsqu'une demande est déposée AVANT le 13 octobre 2021 et que la décision sur l'admissibilité au régime est rendue APRÈS cette date

Article 180 de la LAPVIC



Lorsqu'une demande d'admissibilité est déposée avant le 13 octobre 2021 et que la décision sur cette admissibilité au régime est rendue après cette date, l'ancien régime s'applique quant aux critères d'admissibilité, c'est-à-dire :

- à la date de l'infraction, la demande d'admissibilité aurait été recevable en vertu des critères de l'ancien régime, soit :
 - elle est présentée par une personne qui aurait été admissible sous l'ancien régime à titre de personne tuée ou blessée en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction commise au Québec et dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la LIVAC;
 - dans les cas où l'infraction concernée en est une qui implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale, elle aurait été admissible en vertu de l'ancien régime à l'exception du délai pour présenter la demande.

Même si la décision portant sur l'admissibilité est rendue après le 13 octobre 2021, ce sont les critères d'admissibilité qui étaient applicables au moment de la commission de l'infraction (soit ceux de l'ancien régime) qui sont considérés pour la prise de décision.

Si la personne victime se qualifie, elle pourra obtenir des aides financières qui sont prévues au régime actuel. Par ailleurs, la personne victime est considérée qualifiée au régime actuel sous la catégorie qui lui correspond dans le tableau des correspondances (se référer à la section 2.2).

Puisque c'est le régime actuel qui s'applique, il faut que la personne victime remplisse les conditions particulières concernant chacune des aides financières qui y sont prescrites pour pouvoir les obtenir.

2.6. Situation 6

Lorsqu'une infraction a été commise AVANT le 13 octobre 2021 et que le dépôt de la demande de qualification est fait APRÈS cette date

Article 180 de la LAPVIC



Lorsqu'une demande d'admissibilité est déposée avant le 13 octobre 2021 et que la décision sur cette admissibilité au régime est rendue après cette date, l'ancien régime s'applique quant aux critères d'admissibilité, c'est-à-dire :

- à la date de l'infraction, la demande d'admissibilité aurait été recevable en vertu des critères de l'ancien régime, soit :
 - elle est présentée par une personne qui aurait été admissible sous l'ancien régime à titre de personne tuée ou blessée en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction commise au Québec et dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la LIVAC;
 - dans les cas où l'infraction concernée en est une qui implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale, elle aurait été admissible en vertu de l'ancien régime à l'exception du délai pour présenter la demande.

Même si la décision portant sur l'admissibilité est rendue après le 13 octobre 2021, ce sont les critères d'admissibilité qui étaient applicables au moment de la commission de l'infraction (soit ceux de l'ancien régime) qui sont considérés pour la prise de décision.

Si la personne victime se qualifie, elle pourra obtenir des aides financières qui sont prévues au régime actuel.

Par ailleurs, la personne victime est considérée qualifiée au régime actuel sous la catégorie qui lui correspond dans le tableau des correspondances (se référer à la section 2.2).

Puisque c'est le régime actuel qui s'applique, il faut que la personne victime remplisse les conditions particulières concernant chacune des aides financières qui y sont prescrites pour pouvoir les obtenir.

2.7. Situation 7

Possibilité de déposer une nouvelle demande de qualification pour une infraction criminelle impliquant de la violence conjugale, de la violence sexuelle ou de la violence subie pendant l'enfance et qui avait déjà fait l'objet d'une décision de refus avant le 13 octobre 2021 pour l'unique motif de hors délai

Article 183 de la LAPVIC



Les mesures transitoires permettent à une personne victime dont la demande a été refusée sous l'ancien régime pour l'unique motif que la demande n'avait pas été déposée dans le délai prévu de déposer une nouvelle demande relative à la même infraction criminelle sous le régime actuel lorsque les trois critères cumulatifs suivants sont satisfaits :

- l'infraction criminelle à l'origine de la demande implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale;
- le refus est pour l'unique motif qu'elle n'a pas été présentée dans le délai prescrit;

- la nouvelle demande est présentée entre le 13 octobre 2021 et le 13 octobre 2024, soit dans les trois ans de l'entrée en vigueur du régime actuel.

Les critères d'admissibilité de l'ancien régime, sauf en ce qui concerne le délai pour présenter une demande, sont applicables. Lorsque la demande de qualification est recevable, le régime actuel s'applique.

En vigueur le 2021-10-13	Révisé le XXXX-XX-XX
---------------------------------	-----------------------------